

R.G : 12/02327

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 06 mars 2012

RG : 1110002357

ch n°

X

Y

C/

Z

W

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 05 Septembre 2013

APPELANTS :

M. X

Mme Y épouse X

INTIMES :

M. Franck Z

Mme W

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **17 Janvier 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 23 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **05 Septembre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Emanuelle CIMAMONTI** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur M.

et Madame X sont propriétaires à.. de deux parcelles de terrain cadastrées AB 426 et AB 421 mitoyennes avec la parcelle AB 468 appartenant à M. Z et Mme W.

Un grillage sépare les deux fonds et une haie de lauriers a été plantée sur la propriété des consorts Z le long de ce grillage.

Se plaignant du mauvais entretien de cette haie, et en dépit de plusieurs tentatives de conciliation, les époux X ont, par acte d'huissier en date du 17 septembre 2010, fait citer devant le tribunal d'instance de Lyon Monsieur Z et Mme W aux fins de les voir condamner principalement à faire élaguer les branches des végétaux qui avancent sur leur terrain et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, à la somme de 320 € en remboursement des frais de constat d'huissier, la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée.

Les défendeurs ont principalement soutenu avoir fait tailler leur haie en 2005 et en 2007, qu'en 2009 Monsieur X n'a pas autorisé le paysagiste à pénétrer sur son terrain, contrairement aux autres années, qu'en février 2011 il a à nouveau fait procéder à la taille de la haie depuis leur propriété. Ils sollicitent du tribunal de voir constater son droit au tour d'échelle afin de contraindre leurs voisins à leur permettre de faire réaliser la taille de la haie en passant sur leur terrain, ce que contestent ces derniers dans la mesure où ils affirment que la configuration des lieux n'oblige pas à passer sur leur terrain en vue de l'élagage.

Le tribunal d'instance par décision en date du 6 mars 2012 a rejeté les demandes de M. et Mme X en coupe de la haie de lauriers et de l'astreinte, a ordonné à M Z et Mme W d'informer M et Mme X de la date de la taille de la haie de lauriers par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée 15 jours auparavant, a dit que M. et Mme. X devront répondre dans les huit jours afin de donner le cas échéant leur autorisation de pénétrer sur leur terrain, a rejeté toutes autres demandes, a condamné M. et Mme X à verser à M. Z et Mme W la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné M. et Mme X aux dépens de l'instance.

Par déclaration en date du 23 mars 2012, les époux X ont interjeté appel de la décision à l'encontre de Monsieur Z et Madame W.

Les époux

par des conclusions récapitulatives en date du 1er octobre 2012 demandent à la cour de :

- dire recevable et bien-fondé leur appel,

- réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal d'instance de Lyon le 6 mars 2012,

statuant à nouveau,

- condamner solidairement Monsieur Z

et Mme W à faire élaguer les branches des végétaux qui avancent sur leur terrain et à couper toutes branches, racines, ronces ou brindilles qui empièteraient sur le terrain leur appartenant et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- se réserver la faculté de liquider l'astreinte,
- condamner solidairement Monsieur Z et Madame W à leur - payer la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée,
- dire et juger que Monsieur Z et Madame W sont particulièrement mal fondés quant à leur demande de tour d'échelle,
- rejeter en conséquence cette demande,
- débouter Monsieur Z et Madame W de leurs entières demandes,
- condamner solidairement Monsieur Z et Madame W à leur payer la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;
- condamner solidairement Monsieur Z et Madame W aux entiers dépens de l'instance.

Les appelants maintiennent l'argumentation qu'ils avaient développée devant le premier juge: que le constat d'huissier en date du 14 juin 2010 fait état que les branches de lauriers plantés sur le terrain de Monsieur Z et Mme W avancent sur leur propriété, qu'ils ont tenté à plusieurs reprises des démarches auprès de leurs voisins pour trouver une solution à l'amiable et que la taille de la haie doit se faire depuis le fonds de ces derniers , l'accord donné par eux en 2005 et 2007 étant une simple tolérance dans le cadre de relations de bon voisinage.

Ils n'ont jamais fait obstruction au paysagiste mais ont seulement souhaité que la taille soit réalisée en retrait de 20 cm du grillage. Depuis la décision du tribunal d'instance, la situation d'empiètement sur leur terrain comme en atteste le nouveau procès-verbal de constat établi le 6 août 2012 s'est encore aggravée, la haie n'ayant été taillée par les consorts Z-- W que sur leurs fonds. Aucune servitude de tour d'échelle ne doit être accordée à ces derniers, car si cette haie était régulièrement entretenue, les consorts Z-- W pourrait réaliser cet élagage intégralement à partir de leur seul terrain comme le faisaient les précédents propriétaires.

Par des conclusions en date du 2 août 2012, Monsieur Z et Madame W demandent à la cour de:

à titre principal,

- confirmer le jugement du tribunal d'instance de Lyon en date du 6 mars 2012, en ce qu'il a débouté les époux

~~À titre subsidiaire~~ À titre subsidiaire, leurs demandes, fins, et prétentions et leur a fait obligation de prévenir les époux X de la date de la taille de la haie dans un délai de 15 jours,

- Réformer le jugement,
- Débouter les époux X de leur demande,

les autoriser à effectuer ou à faire procéder à la taille de la haie litigieuse à partir du fonds de Monsieur et Madame X et ce pendant la seule durée nécessaire,

En tout état de cause,

- réformer le jugement en ce qu'il les a déboutés de leur demande de dommages et intérêts,

- condamner in solidum Monsieur et Madame X à leur payer une somme de 1500 € au titre de leur préjudice moral,

- condamner in solidum Monsieur et Madame X à leur payer une somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

les condamner aux dépens de la présente instance, distraits au profit de la SELARL A, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. Quelconque

Les consorts Z

et W dans leurs conclusions font état dans un premier temps de leur appréciation du rôle et de la position du médiateur de justice qui avait été saisi en son temps. Ils font valoir l'attestation du paysagiste qui, suite à son intervention en date du 9 octobre 2009, n'a pas reçu l'autorisation des époux X de passer chez eux afin de tailler la haie de leur côté comme cela avait pu être fait en 2005 et en 2007. En fait, les époux X leur reprochent de ne pas entretenir la haie mitoyenne tout en les empêchant de réaliser cette tâche. Enfin, l'attestation du paysagiste est claire, la nécessité de passer sur le fonds voisin pour effectuer les travaux de taille impose qu'il soit fait droit à leur demande de tour d'échelle. Une ordonnance de clôture a été rendue le 17 janvier 2013.

MOTIVATION DE LA DECISION

Sur la coupe de la haie

Attendu que le constat de Maître V huissier de justice, en date du 14 juin 2010 qui n'est pas contesté par les parties établit que les branches de la haie de lauriers plantés sur le terrain des consorts Z-W avancent sur la propriété des époux X.

Qu'il est principalement constaté que ces lauriers surplombent le grillage, que les branchages n'ont fait l'objet d'aucune taille, qu'ils passent au-dessus du grillage mais aussi le traversent entraînant des torsions du grillage, qu'à un angle, le laurier surplombe totalement la propriété des époux X avec un empiètement d'environ quatre vingt centimètres, les végétaux de ces derniers sont envahis par la haie de lauriers, les lauriers ont endommagés à plusieurs endroits le grillage séparant les deux tènements.

Attendu que le dernier procès-verbal de Maître U établi le 6 août 2012 fait toujours état de ce que les lauriers passent au dessus du grillage et le traversent entraînant des torsions de celui-ci, que des branches dépassent du grillage d'environ 1,75 mètre de largeur sur la propriété de Monsieur X, qu'à l'angle du grillage, la haie de lauriers empiète d'environ 1,30 mètre, que les branches de la haie ne semblent avoir fait l'objet d'aucune taille récente et sur toute la longueur, que les végétaux passent à travers le grillage, que l'étendage des époux X est encombré par la haie, les fils courbés par celle-ci, le poteau enveloppé de végétaux provenant de la haie ainsi que certains arbres fruitiers.

Attendu que l'article 673 du code civil prévoit que celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Qu'il est acquis que les consorts Z-W dont la haie de lauriers se trouve sur leur fonds sont tenus de l'entretenir conformément aux dispositions du dit article, ce qu'ils ne font pas. Que l'entretien régulier de la haie aurait permis aux consorts Z-W de l'élaguer en retrait de telle sorte qu'ils puissent la couper de leur fonds sans passer par celui de leurs voisins. Que Maître U a d'ailleurs constaté sur deux des propriétés voisines des haies de thuyas en retrait d'environ 30 à 50 centimètres par rapport au grillage sur toute sa longueur permettant de tailler la haie. Qu'il ne peut être reproché aux époux X de ne pas laisser leurs voisins pénétrer dans leur jardin pour

l'entretien de la haie litigieuse s'agissant de leur droit de propriété dont ils peuvent disposer comme ils l'entendent. Que le courrier du paysagiste en date du 17 octobre 2009 faisant état du refus des époux

de le laisser passer sur leur propriété si la haie n'était pas taillée à 20 centimètres au moins en retrait du grillage des consorts Z-W est sans incidence sur la solution du litige.

Qu'en conséquence, les consorts Z-W seront condamnés solidairement à faire élaguer les branches des végétaux qui avancent sur le terrain des époux X et à couper toutes branches, racines, ronces ou brindilles qui empiéteraient sur le terrain leur appartenant. Que le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur la demande de tour d'échelle

Attendu que la servitude de tour de l'échelle ne peut être que conventionnelle. Que les consorts Z-W ne prouvent pas ni l'allèguent que leur fonds bénéficierait d'une telle servitude.

Attendu en outre que les consorts Z-W devaient faire en sorte d'entretenir leur haie en la maintenant en retrait de quelques centimètres du grillage. Que si ces derniers se heurtent à cette difficulté à couper leur haie de chez eux, c'est qu'ils ne l'ont pas entretenue depuis des années comme en attestent les deux constats versés aux débats. Qu'ils ne peuvent invoquer leur propre turpitude au soutien de leurs demandes et notamment de celle d'effectuer ou faire effectuer la taille de leur haie à partir du fonds de Monsieur et Madame X et ce pendant la durée nécessaire.

Attendu enfin qu'ils n'établissent pas que la remise des choses en l'état pour se conformer à l'article 673 du code civil sera impossible à réaliser depuis leurs fonds.

Attendu que leur demande à ce titre doit être rejetée.

Sur la demande d'astreinte des époux X

Attendu qu'en l'état, la demande d'astreinte des époux X ne se justifie pas, aucun élément du dossier ne permet de présupposer que les consorts Z-W n'exécuteront pas le présent arrêt. Que cette demande qui est prématurée sera rejetée.

Sur la demande de dommages intérêts des époux X

Attendu que ces derniers sollicitent la condamnation de leur voisin à une somme de 1000 euros pour résistance abusive et injustifiée.

Attendu que ce litige dure depuis le début de l'année 2009. Qu'une procédure de conciliation a été tentée et ce sans succès compte tenu de l'opposition persistante des consorts Z-W. Qu'au regard du dernier constat d'huissier, il apparaît que ces derniers n'ont pas tenté de remédier à cette situation et l'ont laissé perdurer, les branchages de la haie continuant à envahir la propriété des époux X ; que dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts de ces derniers sera accueillie favorablement et les consorts Z-W seront condamnés, à ce titre, à leur payer une somme de 500 euros.

Sur la demande de dommages et intérêts des consorts Z-W

Attendu que compte tenu de l'issue du procès, il ne sera pas fait droit à la demande de dommages et intérêts des consorts Z-W.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR',

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Condamne Monsieur Franck Z et Madame Mme W in solidum à faire élaguer les branches des végétaux qui avancent sur le terrain des époux X et à couper toutes branches, racines, ronces ou brindilles qui empièteraient sur le terrain leur appartenant.

Rejette la demande des consorts Z-W d'effectuer ou de faire effectuer la taille de leur haie à partir du fonds des époux X.

Dit n'y avoir lieu dès à présent à assortir d'une astreinte la condamnation ci-dessus des consorts Z-W.

Condamne Monsieur Z et Madame W in solidum à payer aux époux X la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts.

Rejette toutes les demandes plus amples ou contraires des parties.

Condamne Monsieur Z et Madame Mme W in solidum à payer aux époux X la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur Z et Madame W in solidum aux entiers dépens de l'instance distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT